



**Les Ami.e.s de
la Confédération paysanne**

Règlement intérieur de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne

Mis à jour le 25 juillet 2020 et validé le 12 septembre 2020

L'objet principal de l'association des Ami.e.s de la Confédération paysanne est de défendre et de promouvoir l'agriculture paysanne, notamment en faisant le lien entre agriculture et alimentation.

Ce règlement intérieur a pour objectif de formaliser les liens existant au sein de l'association des Ami.e.s de la Confédération paysanne, d'émettre des règles communes à tous et toutes.

Après sa validation par le Conseil d'administration, il est présenté à l'Assemblée générale.

1. Reconnaissance d'une entité locale (groupe local ou association déclarée des "Ami.e.s de la Confédération paysanne")

Toute association locale, via son/sa représentant.e légal.e, s'engage à respecter le règlement intérieur et à le signer.

De plus, le cumul des deux ou trois critères suivants sont requis pour la reconnaissance d'un groupe local ou d'une association locale des Ami.e.s de la Confédération paysanne :

- une proximité avec la Confédération paysanne, c'est-à-dire avoir une démarche active et s'engager auprès de la Confédération paysanne locale pour se faire connaître d'elle (pour ce qui concerne les associations, leurs statuts doivent contenir une référence spécifique au soutien à l'agriculture paysanne défendue notamment par la Confédération paysanne locale) ;
- une dénomination féminisée propre comme « Les Ami.e.s de la Confédération paysanne de ... » ou « Les Ami.e.s de la Conf' de ... » ;
- la transmission par les associations locales de la liste actualisée de leurs adhérents avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil d'administration (CA) est mandaté pour veiller à l'application de ces critères et de prendre les décisions nécessaires s'il devait constater leur non-respect.

2. Engagement de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne

L'accompagnement de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne est pluriel :

- Il a lieu dès le projet de création d'une entité locale et se poursuit tout au long de son existence en tant que de besoin.
- Il peut prendre des formes diverses : déplacement d'un salarié et/ou de membre(s) du CA sur place pour faire connaissance et comprendre les problématiques locales ; présentation et approfondissement des actions et possibilités offertes par les Ami.e.s de la Conf' (campagnes et mobilisations, projections-débats, formations délocalisées, visites de fermes...).
- Mise à disposition d'un catalogue d'outils, de documentation et de formations.
- Diffusion des informations locales sur le site internet de l'association nationale.
- Intervention sur demande lors d'actions diverses, de nécessité de médiation, etc.

3. Développement de la dynamique réseau

- Chaque entité locale désigne un.e référent.e auprès de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne pour entretenir et développer les liens entre le local et le national.
- Des conditions de discussion et de travail sont créées avec les entités locales à travers le CA national élargi des Ami.e.s de la Conf'. De celles-ci découleront des positions stratégiques partagées.
- L'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne peut être partie prenante dans des collectifs ayant des objets précis, compatibles avec ses objectifs et principes. Il en va de même pour une entité locale.

4. Financement du réseau

4.1. Règle sur les financements publics :

Les sources de financements publics proviennent de l'impôt des citoyens. L'association nationale et les associations locales peuvent donc recourir à des subventions publiques si celles-ci ne s'avèrent pas incompatibles avec les valeurs des Ami.e.s de la Confédération paysanne, ou incompatibles avec la défense de l'agriculture paysanne et de ses travailleur.ses. En cas de doute, une décision devra être prise par le CA national.

4.2. Règle sur les financements privés :

Les Ami.e.s de la Conf' ne sauraient prétendre au financement par des entreprises ou des organismes ayant recours à des méthodes de production et d'organisation en contradiction avec les grands principes du développement durable. En cas de doute sur un bailleur de fonds potentiel, une décision devra être prise par le CA national. Le développement d'un partenariat privé ne signifiera nullement que l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne est en totale adéquation avec la démarche du partenaire, mais qu'elle reconnaît la volonté et les efforts ainsi que la cohérence de la démarche engagée par ce dernier.

4.3. Financement par la générosité du public

L'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne est habilitée à émettre des reçus fiscaux. A ce titre, elle reçoit les montants des dons et adhésions de ses membres et soutiens.

4.4. Répartition des ressources :

L'Assemblée générale de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne décide d'une répartition solidaire de ses ressources en prenant en compte :

- Les frais de fonctionnement de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne (il s'agit par exemple des salaires, des frais de communication, des frais de déplacement ou le financement des divers événements de l'association) ;
- Le soutien éventuel à la Confédération paysanne nationale ;
- Un fonds de réserve pour des actions spécifiques et de soutien pour les entités locales ;
- Les demandes spécifiques des entités locales des Ami.e.s de la Confédération paysanne sur présentation préalable de budgets argumentés, puis de justificatifs.

4.5. Financement des groupes locaux des Ami.e.s de la Confédération paysanne en cours de création :

L'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne s'engage à soutenir l'émergence de groupes locaux. Pour cela, elle met à leur disposition un montant déterminé par le CA dans le cadre d'une enveloppe définie par l'Assemblée générale pour participer à leur création, avec présentation de justificatifs a posteriori.

Un matériel de base (banderole, drapeau, documentation...) est également fourni gratuitement, le renouvellement de ce matériel sera ensuite financé localement.

En cas d'accroissement de l'activité ou de besoins particuliers, il appartient aux groupes locaux de prévenir l'association nationale afin qu'elle puisse éventuellement leur apporter un soutien plus précis, sur justificatifs.

4.6. Financement des associations locales des Ami.e.s de la Confédération paysanne :

Le versement des cotisations se fait à l'association nationale. Ceci en conformité avec les articles 4 (L'association se compose des personnes, physiques et morales, à jour de leur cotisation) et 6 des statuts (Tous les membres doivent verser une cotisation dont le montant est libre, valable un an). Les associations locales perçoivent une quote-part correspondant au nombre d'adhérent.e.s de leur département.

Cette quote-part est décidée et justifiée lors de l'Assemblée générale annuelle de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne. Elle est attribuée, en début d'année n, sur la base du nombre d'adhérent.e.s ayant versé une cotisation entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1.

Les couples comptent pour deux adhérents si les deux personnes sont mentionnées sur le bulletin d'adhésion.

Situation particulière de l'association alsacienne du fait de son habilitation à émettre des reçus fiscaux : les adhésions des Amis de la Confédération paysanne d'Alsace sont perçues par l'association alsacienne. Celle-ci reverse chaque année à l'association nationale, en début d'année n, un montant convenu entre l'association locale et l'association nationale. La liste des adhérent.e.s correspondante est également transmise afin que ceux-ci puissent recevoir les informations nationales (lettres trimestrielles, invitation à l'Assemblée générale nationale, aux journées d'été, etc.)

4.7. - Dons

Conformément à ses objectifs, définis par ses statuts, l'association des Ami.e.s de la Confédération paysanne participe à des collectes de fonds, sous forme de dons. Le motif et éventuellement la structure bénéficiaire, sont indiqués sur le document d'appel à dons.

Plus précisément, et cette liste indicative n'est pas limitative, les motifs sont rattachés à la défense et à la promotion de l'agriculture paysanne, à l'interdiction des OGM - organismes génétiquement modifiés - et assimilés, à la défense de la biodiversité et de l'environnement, à la limitation ou à l'interdiction d'intrants chimiques ou de produits phytosanitaires nocifs pour la santé et pour l'environnement, au bien-être animal, à l'occasion de frais à engager pour des manifestations de tous ordres portant sur l'un des thèmes ci-dessus énoncés.

Les dons non fléchés sont à l'usage exclusif de l'association qui rend compte de leur utilisation à l'assemblée générale et, le cas échéant, à l'autorité publique.

Les dons fléchés sont reversés à la structure destinataire, déduction faite de 5% correspondant aux frais de gestion supportés par l'association et appliqués sur la somme annuelle de ces dons. Les frais de gestion ne sont pas appliqués si la somme annuelle des dons à reverser à une structure est inférieure à 100 euros.

5. Les modes d'actions des Ami.e.s de la Confédération paysanne

Les actions des Ami.e.s de la Confédération paysanne doivent s'inscrire dans des méthodes d'éducation populaire, de désobéissance civile ou d'actions non violentes. Pour cela, les Ami.e.s de la Confédération paysanne développent leurs actions en cohérence avec ce qui permet de défendre et promouvoir l'agriculture paysanne, la défense de l'environnement et de la biodiversité, en convergence avec les actions de la Confédération paysanne ou d'autres associations ou organisations poursuivant des objectifs similaires.

Ces actions peuvent revêtir plusieurs formes, se différencier au local ou au national :

- Soutien à la Confédération paysanne par la participation et l'organisation de manifestations, d'événements festifs ou revendicatifs, l'interpellation des politiques, des élus, des responsables d'entreprises ou d'administrations (préfectures, par exemple), mais également en proposant les compétences de membres des Ami.e.s de la Conf' aux sections locales de la Confédération paysanne ;

- Des activités propres aux Ami.e.s de la Confédération paysanne : par exemple faire de l'éducation populaire, proposer des alternatives (consommation, environnement, marchés, installation, coopératives, politique...), participer au financement pour la promotion et l'extension de l'agriculture paysanne, développer des outils de communication ;
- Participation à des collectifs locaux ou nationaux pour l'agriculture paysanne, la lutte contre le réchauffement climatique, le commerce équitable, tant sur les marchés domestiques que dans le cadre des échanges internationaux.

6. Organisation des liens entre les différentes entités locales et l'association nationale

Les adhérent.e.s du réseau des Ami.e.s de la Confédération paysanne sont d'abord adhérent.e.s de l'association nationale. A ce titre, ils reçoivent les informations du réseau.

Réciproquement, les entités locales s'engagent à communiquer à l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne leurs informations pouvant intéresser l'ensemble du réseau.

Les associations locales transmettent leurs statuts ainsi que les documents de leur assemblée générale annuelle (rapport d'activité et rapport financier) à laquelle elles invitent un membre du CA.

L'association nationale des Ami.e.s de la Confédération paysanne travaille constamment à maintenir et à développer ses liens avec le niveau local. Pour cela, elle organise au moins une fois par an un conseil d'administration élargi aux référents locaux. Cette invitation s'accompagne de la construction commune d'un ordre du jour. Les instances locales sont encouragées à participer à au moins un événement national par an, afin de renforcer les liens entre adhérents et entités locales et d'éviter ainsi de créer un réseau d'associations parallèles qui ne se rencontrent jamais.

7. En référence à l'article 5 des statuts sur le motif « exclusion pour motif grave »

Le Conseil d'administration, élu chaque année par l'Assemblée générale des adhérents veille au bon fonctionnement de l'association et au respect des valeurs portées par celle-ci : écoute, respect des personnes, intelligence collective, transparence sur les actions menées. Toute personne dont les paroles, les actes ou les écrits, dans le cadre de son activité au sein de l'association, y contrediraient de manière réitérée, constituant ainsi un motif grave, pourra se voir convoquée par lettre recommandée par le Bureau de l'association afin de s'expliquer sur les faits reprochés. Au vu des éléments fournis par le bureau, le Conseil d'administration statuera sur les suites à donner, pouvant aller jusqu'à l'exclusion des instances de décision ou de l'association, lors d'un vote à la majorité simple.

8. En référence à l'article 8 des statuts sur le conseil d'administration (CA)

Faire partie du CA national, c'est s'engager à faire vivre l'association le mieux possible. Toute candidature est la bienvenue à quelques conditions : être un.e adhérent.e actif/active, dans une entité locale depuis au moins six mois ou, pour les adhérent.es isolé.es, être présenté.e par un.e militant.e plus ancien.ne.